

FICHE DE DEMANDES DE MODIFICATION

CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE DECHETS MENAGERS

Document n° EVE -FUM - MD - 0 – 028 B

Date d'émission : [24/07/0808/10/08](#)

Désignation de l'ouvrage / élément à modifier :

FUM : Prélèvement en continu des dioxines

1. Rappel du projet

Dans le contrat DSP et dans l'APS, un ensemble de mesure en continu pour le contrôle réglementaire des émissions polluantes est prévu. Cet ensemble comporte les mesures des grandeurs suivantes : poussière, HCl, SO₂, CO, NO₂, NH₃, COT et les paramètres associés : H₂O, CO₂, O₂, Température, débit. (p 105 et 106 de I.2 Mémoire technique de présentation des installations).

En ce qui concerne les mesures de dioxines, le contrat DSP prévoit à l'article 27.2.3 ,à la charge du délégataire, « la captation en permanence des dioxines émises par l'UVE et leur mesure selon la réglementation en vigueur et selon les conditions prévues dans la présente convention ». La captation des dioxines est effectuée en permanence par l'injection en continu de charbon actif en amont des filtres à manches.

A l'article 20.1 de la convention, le délégataire s'engage à réaliser au minimum « la captation et l'analyse mensuelle des dioxines émises par l'UVE et leur mesure conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences de cette convention. Ce contrôle sera réalisé aux frais du délégataire par un tiers expert qui pourra justifier des conditions de prélèvement isocinétique des fumées, des résultats des analyses et des calculs de flux émis et de concentration moyennes mensuelles ». Comme indiqué ci-dessus, la captation des dioxines est effectuée par l'injection en continu de charbon actif en amont des filtres à manches. L'analyse mensuelle des dioxines est réalisée à partir de deux prélèvements par mois réalisés par un tiers expert et conformément à la norme en vigueur.

2. Motivation de la modification (explicite)

- Amélioration produit
- Changement procédé
- Autre

Explications :

L'arrêté d'exploiter impose un système de prélèvement en continu des dioxines (Article 9.2.1.1, et article 3.2.4.2), non prévu dans le contrat de DSP.

3. Description de la modification proposée :

Pour répondre à la demande de l'arrêté d'exploiter, un système de prélèvement en continu des dioxines sera mis en place.

FICHE DE DEMANDES DE MODIFICATION

CENTRE DE TRAITEMENT MULTIFILIERES DE DECHETS MENAGERS

Document n° EVE -FUM - MD - 0 - 028_B

Date d'émission : [24/07/0808/10/08](#)

4. Incidence sur les autres parties du projet :

La mise en place d'un système de prélèvement en continu de dioxine n'a pas d'incidence sur une autre partie du projet au stade de la construction. En revanche ce système engendre des frais d'exploitation non prévu : principalement les frais des analyses des dioxines pour chaque cartouche de prélèvement et l'entretien et la maintenance du système de prélèvement en lui-même.

5. incidence prévisionnelle sur :

- Les Délais OUI NON
- Les coûts OUI NON

Toute demande de modification ayant une incidence sur les coûts et/ou les délais devra faire l'objet d'un dossier complémentaire.

6. Impacts sur :

- | | |
|---|---|
| • ÉTUDES | Non |
| • MATÉRIAUX - ÉQUIPEMENTS | Non |
| • MISE EN ŒUVRE - CONSTRUCTION - ESSAIS | Non |
| • PERFORMANCE | Non |
| • EXPLOITATION | Oui : analyse des cartouches de prélèvement et entretien du système de prélèvement. |
| • GARANTIES | Non |
| • SÉCURITÉ | Non |